

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de la sécurité sociale*

Division des affaires communautaires  
et internationales

**Circulaire DSS/DACI n° 2009-103 du 14 avril 2009 relative à la revalorisation du barème de remboursement des prestations familiales prévu à l'article 47 de la convention générale du 12 juin 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale**

NOR : SASS0930414C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2005 (barème afférent aux années 2005 à 2008) et 1<sup>er</sup> janvier 2009 (barème afférent aux années 2009 et 2010).

*Résumé* : le barème de remboursement des prestations familiales prévu à l'article 47 de la convention générale de sécurité sociale franco-malienne du 12 juin 1979 est revalorisé pour les années 2005 à 2010.

*Mots clés* : convention générale de sécurité sociale entre la France et le Mali – Prestations familiales.

*Références* :

Convention générale du 12 juin 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale (art. 44 à 47).

Arrangement administratif général du 10 février 1978 relatif aux modalités d'application de la convention générale du 12 juin 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale (art. 91 et 92).

*Textes abrogés ou modifiés* : note d'information DSS/DACI n° 2004-311 du 30 juin 2004.

Annexes I et II. – Barèmes de remboursement des prestations familiales applicables aux années 2005 à 2010.

*Le ministre du travail, de la famille, des relations sociales, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique) ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sous couvert de Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

En application de l'article 44, paragraphe 1, de la convention générale de sécurité sociale franco-malienne du 12 juin 1979, les salariés occupés en France ou au Mali peuvent prétendre, au titre de leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations familiales prévues par la législation de cet Etat.

Ces prestations sont servies par l'institution compétente de l'Etat de résidence des enfants (*cf.* art. 46 de la convention du 12 juin 1979). Elles donnent lieu au versement d'une participation par l'institution compétente de l'Etat d'affiliation du travailleur à l'organisme centralisateur de l'Etat de résidence des enfants (*cf.* art. 47, paragraphe 1, de la convention du 12 juin 1979). Le montant de cette participation est déterminé par application d'un barème, fixé d'un commun accord par les autorités compétentes françaises et maliennes (*cf.* art. 47, paragraphe 2, de la convention du 12 juin 1979).

Ce barème peut être révisé annuellement compte tenu des variations du taux des allocations familiales intervenues dans les deux Etats à la fois au cours de la même année (*cf.* art. 47, paragraphe 3, de la convention du 12 juin 1979).

Réunies à Paris le 27 février 2009, les autorités compétentes françaises et maliennes ont arrêté les barèmes de remboursement des prestations familiales applicables pour les années 2005 à 2010. Ces barèmes figurent en annexe de la présente circulaire.

Ils ont été déterminés afin de permettre la récupération progressive des avances consenties par la France du fait de revalorisations antérieures du barème, effectuées en dépit de l'invariabilité du taux des allocations familiales au Mali.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire application de ces barèmes et de procéder aux régularisations nécessaires à leur mise en œuvre rétroactive pour la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

ANNEXE I

BARÈME DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES  
prévu à l'article 47 de la convention générale du 12 juin 1979  
et à l'article 91 de l'arrangement administratif général

**Barème applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008**

Les représentants des autorités françaises et maliennes réunis à Paris les 27 et 28 février 2009 ont décidé de fixer comme suit, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008, le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations servies à des enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	REMBOURSEMENTS des institutions françaises aux institutions maliennes pour des enfants résidant au Mali	REMBOURSEMENTS des institutions maliennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre-valeur de :	Contre-valeur de :
1 enfant .....	5 136 F CFA	-
2 enfants .....	10 272 F CFA	16,28 €
3 enfants .....	15 408 F CFA	24,42 €
4 enfants ou plus .....	20 544 F CFA	32,56 €

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 45 de la Convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 17<sup>e</sup> anniversaire.

Fait à Paris, le 27 février 2009, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes françaises :

Pour les autorités compétentes maliennes :

ANNEXE II

BARÈME DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES  
prévu à l'article 47 de la convention générale du 12 juin 1979  
et à l'article 91 de l'arrangement administratif général

**Barème applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010**

Les représentants des autorités françaises et maliennes réunis à Paris les 27 et 28 février 2009 ont décidé de fixer comme suit, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations servies à des enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	REMBOURSEMENTS des institutions françaises aux institutions maliennes pour des enfants résidant au Mali	REMBOURSEMENTS des institutions maliennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
.....	Contre-valeur de :	Contre-valeur de :
1 enfant .....	5 136 F CFA	-
2 enfants .....	10 272 F CFA	16,28 €
3 enfants .....	15 408 F CFA	24,42 €
4 enfants ou plus .....	20 544 F CFA	32,56 €

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 45 de la Convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 17<sup>e</sup> anniversaire.

Fait à Paris, le 27 février 2009, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes françaises :  
*Le chef de la division  
des affaires communautaires et internationales  
direction de la sécurité sociale,*  
K. JULIENNE

Pour les autorités compétentes maliennes :  
*Le conseiller technique au ministère du développement social,  
de la solidarité et des personnes âgées,*  
N. SIDIBE